

- Lorsque l'évaluation des risques détermine qu'il n'est pas possible d'éliminer les risques d'infection ou de transmission de la COVID-19 pour le personnel, les gestionnaires devraient appliquer la hiérarchie de contrôles suivante :

1

Premier choix – Contrôles techniques

Ces contrôles isolent les personnes du danger (par ex., installer des barrières, des zones de travail)

2

Second choix – Contrôles administratifs

Ces contrôles modifient la façon dont l'équipe d'entretien de sentiers travaille, comment-ils interagissent les uns avec les autres, avec le public et avec ses équipements (par ex. la distanciation physique, la désinfection des surfaces, l'affectation d'outils, etc.)

3

Troisième choix – Équipement de protection individuelle

L'EPI contrôle le danger au niveau des membres de l'équipe. L'EPI est requis lorsque les contrôles administratifs et techniques ne réussissent plus à maintenir la distanciation physique.

Lorsque le danger pour les membres de l'équipe ne peut être maîtrisé par une seule méthode de contrôle, le gestionnaire du sentier doit mettre en œuvre une combinaison de contrôles.

- Les gestionnaires doivent continuer à assurer la santé et de la sécurité et surveiller que le personnel et les bénévoles suivent tous les mesures définies par le gestionnaire.
- Les gestionnaires de sentiers devraient s'assurer que les chefs d'équipe comprennent leur responsabilité d'assurer que leur équipe se conforme avec les PTS.
- Les gestionnaires de sentiers devraient envisager de mettre à jour les formulaires d'exonérations de responsabilité et les faire signer par les bénévoles, ou d'en créer de nouvelles, pour prendre en compte les risques associés avec la COVID-19.

4.2 PRIORISER LES OPÉRATIONS ET L'ENTRETIEN DES SENTIERS

- Les gestionnaires de sentiers devraient revoir et prioriser tous les projets de développement et d'entretien des sentiers prévus et ne poursuivre que les projets les plus essentiels. Pour aider à déterminer quels projets sont les plus essentiels, les gestionnaires devraient se demander :
 - » L'arrêt du projet peut-il engendrer un risque déraisonnable pour la sécurité du public et une négligence potentielle?
 - » L'arrêt du projet peut-il engendrer des dommages irréparables à l'environnement et/ou artéfacts?
 - » L'arrêt du projet peut-il engendrer des dommages importants aux infrastructures et des coûts considérablement plus élevés pour la mise en œuvre du projet à l'avenir?
 - » Peut-on se conformer aux exigences de la santé publique si on entreprend ce projet?
- Lorsque possible, il est préférable d'éviter d'entreprendre des projets sur les sentiers les plus fréquentés, ou pendant les périodes de fréquentation accrue. Si ce n'est pas possible, envisager une fermeture temporaire du sentier ou la mise en place de « zones de travail » signalées par des rubans de mise en garde. Cette mesure permettra la réalisation des travaux tout en limitant l'interaction limitée entre l'équipe d'entretien du sentier et le public.